



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté préfectoral n° 10-055 du 8 février 2010
portant classement en zone de répartition des eaux
dans le bassin Rhône-Méditerranée

Le préfet de région Rhône-Alpes,
préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-2, L.211-3, L.213-7, L.214-1 à L.214-6, L.214-10, L.514-6, R.211-71 à R.211-74 et R.213-13 à R.213-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 juin 2007 nommant M. Jacques GÉRAULT, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, préfet de la zone de défense Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Var du 8 avril 2009, de la Drôme du 23 avril 2009, de l'Aude du 7 mai 2009, de la Côte d'Or en date du 14 mai 2009, de l'Hérault du 28 mai 2009, du Gard du 9 juin 2009, des Pyrénées Orientales du 11 juin 2009, de l'Ardèche du 25 juin 2009, des Alpes de Haute-Provence du 29 juin 2009 et de la Lozère du 30 juin 2009 ;

Vu l'avis du comité de bassin en date du 18 décembre 2009 et relatif à la révision du classement en zone de répartition des eaux ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 211-1 du code l'environnement, la répartition des eaux constitue un des objets de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-71 du code de l'environnement, les zones de répartition des eaux , initialement établies par le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n° 2003-869 du 11 septembre 2003, sont désormais prorogées et délimitées par arrêté du préfet coordonnateur de bassin ;

Considérant qu'il y a lieu de réviser les zones de répartition des eaux actuelles afin d'inclure des zones dans lesquelles un déséquilibre avéré a été établi et conformément à l'orientation fondamentale n°7 du SDAGE 2010-2015 intitulée « Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir » ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

Arrête :

Article 1 - Définition des zones de répartition des eaux -

Une zone de répartition des eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance chronique des ressources en eau par rapport aux besoins. Cette zone peut être constituée par tout ou partie d'un bassin versant de cours d'eau (bassin hydrographique) ou par une nappe d'eau souterraine (système aquifère).

Article 2 - Délimitation des zones de répartition des eaux situées dans le bassin Rhône-Méditerranée -

Sont identifiées comme zones de répartition des eaux dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée, les zones mentionnées ci-dessous. Le classement en ZRE d'un bassin hydrographique entraîne le classement des eaux souterraines directement associées au cours d'eau. D'autre part, les systèmes aquifères sont classés sur toute leur épaisseur à partir de la cote du toit de l'aquifère qui sera précisée dans l'arrêté préfectoral départemental. Le classement s'appliquera à partir de cette cote exprimée par rapport au nivellement général de la France (NGF) sur toutes les formations souterraines rencontrées à partir de cette cote.

Sont classés les bassins hydrographiques et les systèmes aquifères suivants :

A – Bassins hydrographiques

- le bassin de la Tille ;
- le bassin de l'Ouche ;
- le bassin de la Vouge ;
- le bassin de la Drôme à l'amont de Saillans ;
- le bassin de la Drôme à l'aval de Saillans ;
- le bassin du Doux ;
- le bassin de la Cèze en amont du pont de Tharoux ;
- le bassin du Vidourle, à l'aval de la résurgence de Sauve et à l'amont de la confluence avec la Bénovie (commune de Sommières) ;
- le bassin de l'Aude médiane et affluents, de la confluence du Fresquel au seuil de Moussoulens, hors Cesse héraultaise ;
- le bassin du Tech en aval d'Amélie-les-bains hors côte Vermeille ;
- le bassin du Lauzon ;
- le bassin du Largue ;
- le bassin du Gapeau ;

B- Systèmes aquifères

- la partie captive de la nappe des grès du trias inférieur dans les cantons de Bugnéville, Darney, Lamarche, Vittel, Mirecourt, Dompain et Charmes, dans le département des Vosges ;
- la nappe profonde de la Tille ;
- les aquifères superficiels et profonds de la nappe de Dijon Sud dans le département de la côte d'Or ;
- les alluvions de la Drôme à l'aval ;
- l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;
- les alluvions quaternaires des formations multicouches du Roussillon ;
- l'aquifère pliocène du Roussillon dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;
- les alluvions récentes du Gapeau aval.

Article 3 - Conséquences du classement en zone de répartition des eaux-

I. En application de l'article R.211-72 du code de l'environnement, les préfets de départements concernés constatent, par arrêté, la liste des communes incluses dans chaque zone de répartition des eaux.

II. Toutefois, les bassins hydrographiques et systèmes aquifères ayant fait l'objet d'un classement par décret ne sont pas soumis à la formalité prévue au I. ci dessus.

Article 4 - Publicité -

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de chacune des préfectures de région concernées par la circonscription du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 5 - Voies et délais de recours -

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de son auteur, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon. En cas de recours gracieux, le délai du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet de cette demande.

Article 6 - Exécution du présent arrêté -

Le secrétaire général pour les affaires régionales Rhône-Alpes, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée ainsi que les directeurs régionaux chargés de l'environnement du bassin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse.

Le préfet de la région Rhône-
Alpes,
préfet coordonnateur de bassin
Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Jacques GÉRAULT

